FRC 3. 27132
Case
FRC
23643

MÉMOIRE

Sur les demandes et prétentions des divers Princes d'Allemagne, qui ont des propriétés dans les Provinces d'Alsace et de Franche-Comté,

ADRESSÉ

PAR M. DE PEYSSONNEL

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE 20 AVRIL 1790

PLUSIEURS Princes de l'Empire poſſèdent, en Alſace & en Franche-Comté, des fiefs & des ſeigneuries, dont la propriété leur a été tranſmiſe par droit d'héridité, de ceſſion ou d'acquiſition.

Ces Princes ſont, le Prince de Wirtemberg, le Duc des Deux-Ponts, l'Electeur de Trèves, le Margrave de Bade-Dourlac, le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, le Prince de Salm, le Prince de Naſſau-Saarbruck, le Prince de Limbourg, le Comte de Linange, l'Evêque de Baſle & l'Evêque de Spire.

Ces divers membres du Corps germanique prétendent que la Révolution, opérée en France, porte atteinte à leurs droits & à leurs priviléges; & la diète de Ratisbonne réclame pour les poſſeſſions des Immédiats de l'Empire dans les Provinces Françoiſes. Examinons, Meſſieurs, ſi les prétentions de ces Princes ſont fondées,

THE NEWBERRY LIBRARY

je ne dis pas ſur les principes du droit naturel que vous avez conſacrés & remis en vigueur dans la Conſtitution Françoiſe : ſous ce rapport la queſtion n'en eſt pas une ; mais ſur les traités qu'ils atteſtent, ſur le droit public germanique qu'ils voudroient oppoſer à vos Décrets.

A l'époque de la conquête de l'Alſace & de celle de la Franche-Comté par Louis XIV, tous les Princes que nous avons nommés, poſſédoient en ſouveraineté, dans ces deux Provinces, des fiefs de la mouvance de l'Empire, & qui en relevoient immédiatement. L'Alſace, conquiſe d'abord par les Suédois, & par eux cédée à la France ; donnée au Duc de Weymar par celle-ci, qui la reprit à ſa mort ; cédée à la France, malgré l'Eſpagne, par le traité de Munſter, & reconquiſe par le Maréchal de Turenne, a été enfin invariablement abandonnée par l'Empereur & l'Empire à Louis XIV, en vertu du traité de Ryſwick.

Les titres de poſſeſſion de la France ſur l'Alſace ſont, pour nous, le conſentement & l'affection des peuples qui l'habitent ; pour les Publiciſtes, la conquête que nous avons faite de cette Province par le ſuccès de ſes armes, & la ceſſion que le Gouvernement en a obtenue de l'Empire & de l'Empereur. Pour jouir paiſiblement & à perpétuité d'une ſi belle acquiſition, dont la France étoit redevable à la valeur de ſes armées & à l'habileté de ſes Généraux, il falloit la renonciation formelle & irrévocable du Corps germanique & de ſon Chef, & tel fut l'objet des négociations du traité de Weſtphalie. Développons ce premier apperçu par un réſumé rapide des principaux faits hiſtoriques, & un court examen des titres qui viennent aujourd'hui à l'appui du *Concluſum* préſenté à l'Aſſemblée Nationale, & des prétentions des Poſſeſſionnaires d'Alſace.

Les conférences du traité de Weſtphalie ſe tinrent d'abord à Oſnabruck : des diſcuſſions ſur l'état de la Religion Catholique en Alſace, & la prétention des

Proteſtans de pouvoir poſſéder des Canonicats dans le Chapitre de Strasbourg, firent languir les négociations politiques. On débattit cependant le projet de ceſſion de la Province d'Alſace par l'Empire & l'Empereur, à la France. Les Electeurs & pluſieurs Princes d'Allemagne auroient voulu que le Roi ne pût poſſéder les deux Langraviats d'Alſace, que comme fiefs dépendans & ſoumis à la ſouveraineté de l'Empereur; & qu'en conſéquence, ce Monarque fût admis à toutes les diètes, comme Prince immédiat de l'Empire. Mais la fierté de Louis XIV rejeta cette propoſition, malgré tout le deſir qu'il auroit eu de pouvoir, par l'admiſſion de ſes Miniſtres dans les diètes, ſe mêler plus immédiatement des affaires du Corps germanique.

Les Etats de Munſter attirèrent chez eux les Plénipotentiaires; & par l'article 73 & ſuivans du Traité qui fut ſigné dans cette Ville, devenue le foyer des négociations, l'Empire & l'Empereur, pour lui & pour ſa maiſon, cédèrent à la France les deux Landgraviats de haute & baſſe Alſace, le Sundgau, la ville de Briſſac, la préfecture d'Haguenau & des dix Villes Impériales, avec leurs dépendances; conſentirent que ces poſſeſſions fuſſent incorporées à perpétuité au Royaume de France, à la charge d'y maintenir la Religion Catholique dans le même état où elle étoit ſous la domination autrichienne. L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc Ferdinand-Charles délièrent tous les habitans des pays cédés, du ſerment de fidélité, dérogèrent à toutes loix conſtitutionnelles, décrets, reſcripts, qui peuvent s'oppoſer à l'aliénation des droits & des biens de l'Empire; promirent & s'engagèrent ſolemnellement à ratifier cette ceſſion à la première diète, & à ne jamais faire aucune tentative pour le recouvrement de ces biens & de ces droits aliénés, quelque pacte ou propoſition qui pût ſe faire dans l'Empire.

Cependant, comme on craignoit d'alarmer & peut-

être de ſoulever une Province de laquelle on diſpoſoit arbitrairement, & que l'on faiſoit paſſer ſous la domination d'une Puiſſance étrangère, on ajouta, dans l'article 88 du Traité, une clauſe que l'on jugea capable de calmer ſes craintes; il y fut dit que les Etats, Ordres-Villes & Gentilshommes immédiats de l'Empire, conſerveroient leur mouvance immédiate, leurs droits & prérogatives, & que le Roi de France ne pourroit prétendre, ſur les villes de la Préfecture, que le droit de protection, tel que l'avoient les Princes Autrichiens. Mais en même temps on rendit nulle & dériſoire cette clauſe qui auroit pu rompre le Traité, en la terminant par une déclaration formelle, *que l'Empereur & l'Empire n'entendoient cependant déroger en aucune manière au droit de Souverain-domaine, cédé à la France par l'article 73.*

Les Etats de l'Alſace immédiats de l'Empire eſſayèrent pluſieurs fois, ſans ſuccès, de ſe prévaloir des termes de cet article 88.

En 1673, les dix villes de la Préfecture voulurent ſe maintenir dans leur indépendance & leur liberté. Une partie de la Nobleſſe ſuivit leur exemple, & fit à-peu-près la même démarche qu'aujourd'hui; mais les Nobles de la Haute-Alſace ne ſe réunirent point à eux pour la conſervation de leurs droits. Dès l'an 1651, après l'établiſſement de la Chambre Souveraine de cette Province, les Nobles de la Haute-Alſace avoient reconnu ſolemnellement, dans un Mémoire, le Roi de France, leur *Souverain*, *Roi & Prince*, comme étant entré, par le traité de Munſter, dans tous les droits des Archiducs d'Autriche, auxquels ils étoient ſoumis avant la ceſſion. Les Nobles de la Baſſe-Alſace, qui jamais n'avoient été Vaſſaux que de l'Empire, & non de l'Autriche, avoient refuſé de reconnoître la Souveraineté de la France; ils avoient dreſſé, à Strasbourg, le 6 Novembre 1651, un pacte que l'Empereur Ferdinand III avoit approuvé & ratifié, par

lequel ils déclaroient regarder Sa Majeſté Impériale, les Empereurs & Rois des Romains, ſes ſucceſſeurs, comme leur unique Souverain, Chef & Seigneur, ſans aucune dépendance médiate, à l'excluſion de tous autres; leur demeurer inviolablement attachés & ne vouloir jamais ſe ſéparer de Sa Majeſté, ni de la Couronne Impériale. Pour tâcher d'aſſurer toujours plus leur dépendance immédiate de l'Empire & la conſervation de leurs priviléges, ils avoient envoyé, comme aujourd'hui, des Députés aux cercles de Souabe, de Franconie & du Rhin, pour renouveler leur ancienne aſſociation & leur demander leur appui. La négociation avoit réuſſi à certaines conditions, & ces quatre cercles aſſociés s'étoient obligés de s'aſſiſter mutuellement par toutes les voies poſſibles. La même négociation a été faite aujourd'hui pour la même cauſe, mais n'a pas eu un ſuccès auſſi complet. Le cercle de Souabe a refuſé d'accéder à cette aſſociation : on en eſt redevable à l'intelligence, à la ſageſſe, à la conſidération perſonnelle de M. le Baron de Makau, Miniſtre du Roi, auprès du Duc de Wirtemberg & du cercle de Souabe. Cette coalition n'avoit pas empêché Louis XIV de prendre poſſeſſion de tout ce qui lui avoit été cédé par le traité de Münſter; mais comme cette démarche pouvoit cependant avoir des ſuites fâcheuſes, il s'étoit décidé à aller lui-même en Alſace, où il avoit pris les meſures convenables pour faire échouer les entrepriſes de ſes ennemis. En vain les Plénipotentiaires de l'Empereur Léopold, au congrès de Nimègue, en 1679, eurent l'audace de reprendre cette affaire ſous-œuvre, les Miniſtres de France ne répondirent jamais rien à leurs motions ſur cette objet; & la choſe ſe termina par une proteſtation ridicule, de la part des Miniſtres Impériaux.

Le traité de Ryſwick termina radicalement cette diſcuſſion. Les conférences commencèrent le 9 Mai 1697. Les prétentions de l'Empire & de l'Empereur furent d'abord exorbitantes, & tendoient à enlever à la France tout

ce qu'elle avoit acquis par le traité de Nimègue. Les cercles aſſociés de Franconie, de Souabe & du Rhin, inſiſtoient ſur la reſtitution de la ville de Strasbourg & ſes dépendances, en de-çà & en de-là du Rhin, ſans démolition de fortifications, ni anciennes, ni nouvelles, de la ville de Philisbourg, de tous les Etats compris dans les Cercles aſſociés, avec d'autres dédommagemens convenables; notamment du fief de Rapolſtein appartenant à l'Evêque de Baſle, & ſur la demolition des fortifications d'Huningue, de Fort-Louis, de Landau, & de pluſieurs autres places. L'Electeur Palatin redemandoit tous les domaines, fiefs & droits qu'il poſſédoit avant les troubles de Bohême, & ſur-tout les Bailliages de Germersheim, de Sandshut & d'Altenſtat. Le Duc Everhard, régent de Wirtemberg, demandoit que le Duc George de Wirtemberg, de la branche de Montbeillard, fût rétabli dans ſa dépendance immédiate de l'Empire; annullât la reconnoiſſance de ſon Vaſſelage de la Couronne de France, faite en 1681; rentrât dans la poſſeſſion des fiefs, que les Comtes de Rapolſtein & les Nobles de Rathſemhauſen reconnoiſſoient dépendre de la Comté d'Horbourg, & conſervât l'immédiateté pour les Comtés de Horbourg & de Richemwir, ſitués en Alſace. Le Margrave de Bade-Dourlach revendiquoit quelques fiefs entre Haguenau & Weiſſembourg, les iſles & le terrein qu'on avoit occupé pour fortifier Huningue, la faculté de diſpoſer de quelques autres fiefs dans l'Alſace & dans le Sundgaw, & l'hôtel que la maiſon de Bade poſſédoit à Strasbourg. Le Roi de Suède demandoit la reſtitution du Duché des Deux-Ponts, des Comtés de Veldentz, de la Petite-Pierre, de Sponheim & de quelques autres terres.

Après de longues diſcuſſions, toutes ces prétentions furent réglées. La France conſentit à rétrocéder à l'Empereur les villes de Briſſac & de Fribourg; les forts de Kehl & de Philisbourg, avec toutes les

réunions faites hors de l'Alſace, & à raſer la fortereſſe de Mont-Royal & les forts conſtruits dans les iſles du Rhin, ſur la rive droite de ce fleuve vis-à-vis du Fort-Louis, de Strasbourg & d'Huningue, à condition que la Religion Catholique, dans les pays rétrocédés, ſeroit maintenue dans le même état où elle ſe trouvoit à l'époque de la ſignature du Traité. Les Plénipotentiaires Impériaux ne réclamèrent point contre les réunions faites par la France, dans l'intérieur de l'Alſace, & déſavouèrent par leur ſilence les mauvaiſes chicanes qu'ils avoient élevées au congrès de Nimègue.

Le Duc des Deux-Ponts fut obligé de prêter foi & hommage au Roi, qui alors retira ſes troupes des pays & ſeigneuries, en de-çà de la Quaïche; & tous les autres Poſſeſſeurs de fiefs ſe ſoumirent à la même condition. Le Prince de Wirtemberg-Montbeillard fut rétabli dans la poſſeſſion des ſeigneuries de Clerval & de Paſſavant en Bourgogne, & de Granges & Héricourt en Franche-Comté; mais on ne parla pas, dans le Traité, des fiefs de Horbourg ni de Richenvihr, ſitués en Alſace, parce que la ville de Strasbourg, & toute la Province, demeuroient à la France en pleine & entière ſouveraineté. L'Electeur Palatin mit pendant long-temps des obſtacles à l'exécution du Traité. Malgré la reſtitution, qui avoit été faite à l'Electeur Charles-Louis, du Bailliage de Germersheim & des Prévôtés & ſous-Bailliages qui en dépendent, il vouloit encore qu'on lui rendît Selz, Haguenbach, Altenſtat, & autres lieux qui étoient enfermés dans la Province d'Alſace, dont la France avoit acquis la ſouveraineté. Il ne vouloit ſe contenter de la reſtitution qui lui avoit été faite, qu'à condition qu'il poſſéderoit ſous la dépendance immédiate de l'Empereur & de l'Empire. Enfin, dans le mois de Juillet 1699, l'Electeur Palatin, preſſé par le Plénipotentiaire de l'Empereur, écrivit au Roi une lettre, dans laquelle, après s'être plaint, dans les termes les plus meſurés, que les Officiers de Sa Majeſté ne le

laiſſoient pas jouir du droit de ſupériorité territoriale dans les fiefs d'Haguenbac, d'Altenſtat, de Seltz, & dans pluſieurs autres lieux, il déclara qu'il ſe contenteroit d'être reſtitué pleinement dans ſes États, avec tous les droits régaliens & de ſupériorité territoriale, & reconnut ne pouvoir plus conteſter le droit de ſouveraineté & de ſuprême-domaine de la France ſur l'Alſace, puiſque l'Empire & l'Empereur eux-mêmes ne les conteſtoient plus.

Il eſt donc évident que la France a acquis la ſouveraineté plenière, paiſible & imperturbable de l'Alſace, par le ſuccès de ſes armes, & la ceſſion ſolemnelle qui lui en a été faite par l'Empereur & par l'Empire, qui ont conſenti à l'incorporation de cette Province au Royaume de France, délié les Sujets du ſerment de fidélité, & renoncé à tous leurs droits & prérogatives, & par conſéquent à leur mouvance. Il eſt évident que les terres poſſédées en Alſace par les immédiats, ne peuvent plus être immédiates, & doivent relever du Souverain domanial. Il eſt évident que la ſouveraineté du domaine total aboliſſant toutes les ſouverainetés partielles, les ſouverains partiels ne peuvent plus conſerver que la ſeigneurie de leurs fiefs, & les autres droits & prérogatives qui peuvent être compatibles avec la ſouveraineté du Prince territorial, & qui ſont communs aux autres Seigneurs de la Province.

Ces argumens ſont également applicables à la Franche-Comté, dont la France à acquis la ſouveraineté par droit de conquête; & les immédiats de l'Empire, qui poſsèdent des terres en Franche-Comté, doivent naturellement ſubir la même loi que ceux de l'Alſace.

En effet, dans tous les actes, conventions, lettres-patentes accordées par nos Rois, depuis Louis XIV incluſivement, aux immédiats de l'Empire, & notamment aux Princes de Wirtemberg, en confirmation de la proprieté des droits & des prérogatives des terres qu'ils poſsèdent dans les deux Provinces, l'immédiateté n'eſt jamais reconnue ni prononcée,

noncée, à raiſon de ces mêmes terres, & il eſt toujours dit, *en tant que ces droits & priviléges ne ſeront pas incompatibles avec la ſouveraineté du Roi.* Cette immédiateté en effet impliqueroit contradiction, & il ſeroit abſurde qu'un vaſſal relevât d'un ſuzerain qui a renoncé à ſa mouvance.

Un Membre très-éclairé de l'Aſſemblée Nationale a avancé que l'Empire & l'Empereur n'ont cédé que la ſouveraineté dont ils jouiſſoient, & que par conſéquent la Nation Françoiſe ne peut jouir que d'une portion égale de ſouveraineté; mais on peut répondre à cela ce que j'ai déja fait remarquer, que l'Empire & l'Empereur, en cédant à la France, par l'article 73 du traité de Munſter, la pleine & entière ſouveraineté de l'Alſace, ſe ſont réſervé leurs droits par l'article 88, en ajoutant les paroles ſacramentelles: *autant que ces droits ne ſeront pas contraires à la ſouveraineté du Roi.*

Il faut obſerver que le cercle du Haut-Rhin eſt compoſé preſqu'en entier de parties intéreſſées à cette cauſe, & que la plupart des Gentilshommes d'Alſace ſe ſont faits immatriculer dans le directoire de la Baſſe-Alſace, comme immédiats; & que ſi le Directoire pouvoit donner l'immédiateté, il faudroit que nous payaſſions le prix de leur colluſion. Les Princes Allemands & les Nobles, ci-devant immédiats d'Alſace, ne peuvent poſſéder des droits qu'à titre de Gentilshommes Alſaciens, comme ſujets ou vaſſaux de la France qui a acquis la ſouveraineté plénière de la Province, & *en tant que ces droits ſeront compatibles avec la ſouveraineté du Roi.* Or, la ſouveraineté eſt gênée par le prétendu droit d'impoſer, & par les droits régaliens, domaniaux & féodaux qui ne peuvent plus être conſervés.

Notre ancien Gouvernement a infiniment multiplié ces droits & prérogatives des immédiats d'Alſace, par le beſoin chimérique qu'il croyoit toujours avoir des Princes Allemands. Ceux-ci abuſoient des ſervices qu'ils pouvoient rendre, traitoient avec le Miniſtère; &, pour tel paſſage,

telle fourniture de vivres ou de troupes qu'ils étoient en état d'accorder, demandoient tant en argent, & tant en lettres-patentes ou en arrêts du Conſeil pour leurs terres d'Alſace. C'eſt ainſi que dans pluſieurs très-grandes ſeigneuries les vaſſaux ſont foulés d'une horrible manière par les droits féodaux dont les Seigneurs ne devroient jouir qu'à la charge d'aller à la guerre ; par les impôts qu'ils lèvent à leur profit ſur le Peuple, en vertu d'arrêts du Conſeil, ſous prétexte de payer les frais de juſtice ; par la vente des offices de Judicature dont pluſieurs ſont portés aux prix exagérés de 40 & 50 mille livres, & de la cherté deſquels ceux qui les acquièrent ſavent ſe rédimer ſur les plaideurs ; par les frais exorbitans dont les malheureux vaſſaux ſont accablés ; par les amendes ſans nombre dont on mulcte les pauvres que l'on renvoie enſuite au Conſeil ſupérieur d'Alſace. Ces abus étoient portés à un tel excès, que la femme d'un Prince de Birkenfeldt, Biſayeule du Duc des Deux-Ponts ayant accouché, les vaſſaux demandèrent la permiſſion de lui faire un préſent de 15,000 liv. L'Intendant la leur refuſa, mais le Conſeil du Roi l'accorda pour cette fois ſeulement ; & le Duc des Deux-Ponts, père du Régnant, obtint depuis, par ſon crédit, des lettres-patentes qui lui permettoient de lever ſur ſes vaſſaux 24000 liv. à chaque naiſſance de ſes enfans, ſous le prétexte d'une dot que l'on payoit tout de ſuite, & qui, ſi l'enfant venoit à mourir, n'étoit pas pour cela rembourſée. Il y a quelque choſe de bien plus fort encore : le 3 Juin dernier, pendant la tenue de l'Aſſemblée, les Nobles de la Commiſſion intermédiaire d'Alſace ont obtenu un arrêt du Conſeil d'Etat en cinquante articles ; l'un défendoit aux vaſſaux de ſe plaindre, même à la Commiſſion intermédiaire, ſans la permiſſion du Directoire de leurs Seigneuries en Baſſe-Alsace ; un autre adjugeoit aux Seigneurs les amendes foreſtales, qui par un arrêt antérieur appartenoient au Roi, & y joignoit les amendes des forêts communales appartenantes aux villages ; un autre aboliſſoit

les Diſtricts établis par l'Edit de leur création. On voulut mettre cet arrêt à exécution dans la Province : on recourut pour cela à l'Aſſemblée Nationale à Verſailles ; mais l'épouvante donnée à la Commiſſion intermédiaire par un Député auquel on s'étoit adreſſé, arrêta ſes démarches. Il fut convenu, chez M. de Flachslanden, que l'arrêt reſteroit nul & comme non-avenu ; mais le Décret rendu, par l'Aſſemblée Nationale, ſur les forêts, a donné à ces Nobles d'Alſace un prétexte de le faire valoir. Ils ont fait un réglement, par lequel ils ſe ſont approprié les amendes foreſtales, même celles des Communautés ; ils l'ont fait enregiſtrer, le 7 Décembre, au Conſeil de Colmar, comme ſi ce Conſeil avoit le droit d'enregiſtrer des Réglemens pécuniaires. Ces Nobles ont été dénoncés à l'Aſſemblée, par le même Député qui leur avoit donné l'épouvante ; mais la choſe en eſt demeurée là, vu la tenue prochaine des Aſſemblées des Départemens qui anéantiront toutes ces monſtruoſités.

Les Poſſeſſionnaires d'Alſace ont préſenté un *Concluſum* pour la conſervation de leurs droits. On peut obſerver en paſſant qu'une partie de ceux qui l'ont ſigné ſont Colonels de nos Régimens allemands ; les principales pièces qui viennent à l'appui de ce *Concluſum* ſont les Lettres-Patentes accordées par Louis XV au Duc de Wirtemberg, au mois de Juin 1768 ; d'autres accordées par Louis XVI, au Corps de la Nobleſſe immédiate de la Baſſe-Alſace, au mois de Mai 1779, & par le même au Duc des Deux-Ponts, au mois de Juin 1780. L'immédiateté n'eſt reconnue, ni articulée dans aucune de ces Lettres-Patentes qui ne font que confirmer, ou concéder des droits régaliens, domaniaux & féodaux, communs à un grand nombre de Gentilshommes, Haut-Juſticiers ; & à chaque article de ces Lettres-Patentes ſont toujours ajoutées les paroles ſacramentelles : *En tant que ces diſpoſitions ne ſeront pas incompatibles avec la ſouveraineté du Roi*, ou l'équivalent de ces paroles.

465

En dernière analyſe, il eſt donc évident que les droits émanés des Souverainetés partielles abolies, les droits d'impôts, de collectes, &c. ont dû s'éclipſer & diſparoître avec ces mêmes Souverainetés qui leur avoient donné naiſſance; il n'a dû reſter que les droits régaliens, les droits domaniaux, les droits féodaux, les ſervitudes perſonnelles, les redevances pécuniaires dont quelques-unes ſont le produit du rachat des premières. Nos Rois ont confirmé tous ces droits tant qu'ils ont été dépoſitaires de la ſouveraineté que la Nation leur a confiée.

Le Roi ne pouvoit pas même confirmer, ni concéder le droit d'impoſer, qui n'appartient qu'à la Nation; & il donnoit aux Poſſeſſionnaires d'Alſace un pouvoir qu'il n'avoit pas lui-même.

Aujourd'hui que la Nation a repris cette ſouveraineté qui lui appartenoit; aujourd'hui qu'elle a aboli tous les droits féodaux, toutes les ſervitudes perſonnelles, toutes les redevances & les priviléges pécuniaires, & que les Poſſédans-fiefs n'ont plus que la propriété nue de leurs terres, peut-elle ſans injuſtice traiter les immédiats de l'Empire avec plus de faveur que ſes propres Citoyens? peut-elle, en aboliſſant tous les droits des Nationaux, conſerver ceux des Etrangers, maintenir des traités, des pactes, des conventions évidemment infirmés & rendus invalides par un nouvel ordre de choſes?

C'eſt à la haute ſageſſe & de l'Aſſemblée Nationale & du Monarque à juger ſi les conſidérations politiques du moment ſont aſſez puiſſantes, aſſez impérieuſes pour exiger une pareille exception, ou des indemnités quelconques.

Mais, quant à la queſtion de droit, je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.